



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-036

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-26-006 - Arrêté portant agrément de la société SERVITAC SARL en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Caen-Ouistreham (4 pages) Page 3

14-2021-03-18-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes et d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires pour les forages d'Ectot et du "sous bourg d'Ectot" situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud Bessin-pré bocage (6 pages) Page 8

14-2020-02-18-010 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes et d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaire pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud bessin_pré bocage (6 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2021-03-01-001 - Décision du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1er mars 2021 (2 pages) Page 22

14-2021-03-01-002 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Trouville Deauville en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-02-26-005 - Arrêté préfectoral approuvant la concession de la plage naturelle du Butin à la commune de Honfleur (16 pages) Page 29

Préfecture du Calvados

14-2021-02-19-008 - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance à Monsieur David MERCERON, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados (4 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-26-006

Arrêté portant agrément de la société SERVITAC SARL
en tant que personnes ou organismes agréés pour la
délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port
de Caen-Ouistreham



ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de la société SERVITAC SARL en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Caen Ouistreham.

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R3115-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Madame Amandine DURAND, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfète de Bayeux à compter du 27 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société SERVITAC SARL le 9 Décembre 2020 et ses compléments des 15 décembre 2020 et 7 janvier 2021 ; notamment concernant l'organisation actuelle et envisagée, la sous-traitance en matière d'analyses d'eau et les formations réalisées ou prévues des agents en charge des contrôles ;

Vu l'avis des services consultés (préfectures, DIRM MEMN, ports concernés) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société SERVITAC SARL et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le port de Caen Ouistreham ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SERVITAC SARL est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique. Cet agrément est valable pour le port de Caen Ouistreham.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SERVITAC SARL. A son issue, la société SERVITAC SARL procède à une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 3 :

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société SERVITAC SARL dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

ARTICLE 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS sans délai, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 :

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société SERVITAC SARL transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

ARTICLE 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SERVITAC SARL pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,
- au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général absent
la sous-préfète de Bayeux,



Amandine DURAND

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-18-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes et d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires pour les forages d'Ectot et du "sous bourg d'Ectot" situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud Bessin-pré bocage



Arrêté préfectoral portant ouverture

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages d'Ectot et du «Sous bourg d'Ectot» situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

VU la délibération la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

VU la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de Arseulles.

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage et concerne les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot ».

Elle comprend :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**

- sur support papier en mairie d'Aurseulles, en mairie annexe Saint Germain d'Ectot aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Le lundi de 14h00 à 18h00 Le mercredi de 10h00 à 12h00 Le jeudi de 9h00 à 12h00 Le vendredi de 14h00 à 17h00
Siège de l'enquête	
Mairie déléguée de Saint Germain d'Ectot 58 rue de Monseigneur Paysant Saint germain d'Ectot 14240 AURSEULLES	Le vendredi de 10h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>,

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles
815 route d'Anctoville
Anctoville
14240 AURSEULLES

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

- par courriel électronique : enquete-publique-2369@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>,

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 30 avril 2021 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles
815 route d'Anctoville
Anctoville
14240 AURSEULLES

Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans la mairie aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Mercredi 31 mars 2021 Mercredi 21 avril 2021 Vendredi 30 avril 2021	de 10h00 à 12h00 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
Mairie déléguée de Saint Germain d'Ectot 58 rue de Monseigneur Paysant Saint germain d'Ectot 14240 AURSEULLES	Vendredi 23 avril 2021	De 10h00 à 12h00

Le responsable du projet, en lien avec les élus en charge de l'accueil du public et du commissaire enquêteur mettent en œuvre des mesures sanitaires adaptées permettant de garantir la sécurité sanitaire dans le contexte de l'épidémie de COVID en 2021. (Port du masque, définition d'une 'jauge de personnes' de la pièce d'accueil, aménagement du mobilier permettant une distanciation physique suffisante, information et respect des gestes barrières)

Article 5 - Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « La Renaissance -Le Bessin », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 15 mars 2021 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 31 mars 2021 et le 7 avril 2021

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le lundi 15 mars 2021, ce même avis sera publié par voie d'affiche en Mairie d'Aurseulles - 815 route d'Anctoville – Anctoville - 14240 AURSEULLES, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à Monsieur le Maire d'Aurseulles et sera certifié par celui-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une-et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire d'Aurseulles transmettra sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence régionale de santé de Normandie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les exemplaires du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Aurseulles et des mairies annexes définies, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie d'Aurseulles ainsi qu'à l'Agence régionale de santé de Normandie pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence régionale de santé de Normandie transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Après enquête

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les différents forages, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique ;
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aurseulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-02-18-010

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes et d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaire pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud bessin_pré bocage



Arrêté préfectoral portant ouverture

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

VU la délibération la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du comité syndical du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

VU la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de Aurseulles.

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage et concerne les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq.

Elle comprend :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**

- sur support papier en mairie d'Aurseulles, en mairie annexe de Longraye et en mairie annexe de Torteval-Quesnay aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Le lundi de 14h00 à 18h00 Le mercredi de 10h00 à 12h00 Le jeudi de 9h00 à 12h00 Le vendredi de 14h00 à 17h00
Siège de l'enquête Mairie déléguée de Longraye 268 route de la folie Longrayes 14240 AURSEULLES	Le jeudi de 14h à 16h00
Mairie déléguée de Torteval-Quesnay 885 route de Crauville Torteval-Quesnay 14240 AURSEULLES	Le jeudi de 16h15 à 18h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2368>

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles
815 route d'Anctoville
Anctoville
14240 AURSEULLES

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;
- par courriel électronique : enquete-publique-2368@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2368> ,
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 30 avril 2021 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles
815 route d'Anctoville
Anctoville
14240 AURSEULLES

Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans la mairie aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Mercredi 31 mars 2021 Mercredi 21 avril 2021 Vendredi 30 avril 2021	de 10h00 à 12h00 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
Mairie déléguée de Longraye 268 route de la folie Longraye 14240 AURSEULLES	Le jeudi 8 avril 2021	De 14h00 à 16h00
Mairie déléguée de Torteval- Quesnay 885 route de Crauville Torteval-Quesnay 14240 AURSEULLES	Le jeudi 15 avril 2021	De 14h00 à 17h00

Le responsable du projet, en lien avec les élus en charge de l'accueil du public et du commissaire enquêteur mettent en œuvre des mesures sanitaires adaptées permettant de garantir la sécurité sanitaire dans le contexte de l'épidémie de COVID en 2021. (Port du masque, définition d'une jauge de personnes dans la pièce d'accueil, aménagement du mobilier permettant une distanciation physique suffisante, information et respect des gestes barrières)

Article 5 - Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « La Renaissance-Le Bessin », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 15 mars 2021 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 31 mars 2021 et le 7 avril 2021

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le lundi 15 mars 2021, ce même avis sera publié par voie d'affiche en Mairie d'Aurseulles - 815 route d'Anctoville – Anctoville - 14240 AURSEULLES, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à Monsieur le Maire d'Aurseulles et sera certifié par celui-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2368>

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une-et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire d'Aurseulles transmettra sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra à l'Agence régionale de santé de Normandie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les exemplaires du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Aurseulles et des mairies annexes définies, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie d'Aurseulles ainsi qu'à l'Agence régionale de santé de Normandie pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence régionale de santé de Normandie transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Après enquête

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les différents forages, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique ;
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aurseulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 février 2021

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2021-03-01-001

Décision du 1er mars 2021 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à
compter du 1er mars 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CALVADOS**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A COMPTER DU 1^{er} MARS 2021**

Le directeur du pôle Pilotage et ressources de la direction départementale du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance à M. David Merceron, directeur du pôle ressources de la direction départementale des Finances publiques du Calvados ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet du Calvados en date du 19 février 2021, seront exercées par :

- M. Arnaud MARTIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget-Immobilier-Logistique ;

A défaut, et concurremment par ses adjoints :

- Mme Christine FABLET, Inspectrice des Finances publiques,
- M. Sylvain GAUQUELIN, Inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sophie TROUSSIER-CODATO Inspectrice des Finances publiques,

Fait à Caen, le 1^{er} mars 2021

Le directeur du pôle pilotage et
ressources,


David MERCERON

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2021-03-01-002

Délégation de signature du responsable du service des
impôts des particuliers de Trouville Deauville en matière
de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de
recouvrement

Décision du 1^{er} mars 2021 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 016 du 1^{er} septembre 2020 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En cas d'absence du responsable de service, la délégation donnée à M Thierry COLLETER, adjoint au responsable, est portée à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TROCHERIE Véronique	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
CATHERINE Joëlle	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €
MAO Océane	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €
FOUACE Clément	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne	Contrôleur Principal des FP	10.000 €	10.000€	10 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
ROUXEL David	Agent des FP	2 000 €	-
RIBEIRO Jarod	Agent des FP	2 000 €	-
JOURY Patricia	Agent des FP	2 000 €	-
BETOURNE Mireille	Agent des FP	2 000 €	-
FOUACE Clément	Agent des FP	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados
A TROUVILLE-SUR-MER, le 1^{er} mars 2021
Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE



Laurent THIRON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-02-26-005

Arrêté préfectoral approuvant la concession de la plage
naturelle du Butin à la commune de Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la concession de la plage naturelle
du Butin à la commune de Honfleur**

Le Préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à R 214-38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la concession de plage naturelle de Honfleur ;

VU la délibération du conseil municipal de Honfleur du 5 juillet 2016, sollicitant la concession de la plage naturelle du Butin à Honfleur ;

VU la délibération du conseil municipal de Honfleur du 24 juin 2020, sollicitant une durée d'exploitation annuelle de la concession de la plage naturelle du Butin à Honfleur de 8 mois ;

VU la demande de concession de plage déposée par le maire de Honfleur en date du 6 janvier 2020 et complétée le 10 septembre 2020 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 22 juillet 2020, désignant Monsieur OZENNE Michel, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance de la concession de la plage du Butin à Honfleur ;

VU les avis émis lors de l'instruction administrative et l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 novembre 2020 au 18 décembre 2020 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Honfleur en date du 15 février 2021, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage et d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que cette activité est compatible avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession ne génèrent pas d'incidence notable sur les habitats naturels et les espèces de la plage du Butin incluse dans les périmètres des sites Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine » et « Zone Spéciale de Conservation de l'estuaire de la Seine » ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entretien mécanique de la surface de la plage s'effectuent en préservant les zones végétalisées ainsi que les dunes embryonnaires et constituées ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Butin à Honfleur pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Honfleur aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité réglementaire et notamment d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, et le maire de Honfleur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **26 FEV. 2021**
Le préfet,


Philippe COURT



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Commune de Honfleur

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE HONFLEUR

**passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du 26 FEV. 2021**

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONVENTION

Page 1/12

Article 1^{er} : Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée sur le plan annexé et située sur la commune de Honfleur.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public concédé (114 000 m²) correspondant à un linéaire de 950 m et une largeur moyenne de 120 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Le périmètre de la concession de la plage est délimité sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Dispositions générales

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur minimum de 6 m doit être maintenu libre de toute installation à travers la zone centrale, dans la continuité de l'accès au parking du phare.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie de la plage et de ses équipements. Les tapis de cheminement pour personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, du 10 mars au 10 novembre de chaque année dans le secteur dédié à l'école de voile et du 1^{er} avril au 30 septembre dans les autres secteurs, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation. Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent satisfaire les prescriptions de l'article 3 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

La ville de Honfleur répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP, la durée d'occupation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, les durée et période annuelles d'exploitation devront être revues par avenant.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 4.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 3 : Entretien et prescriptions environnementales

La plage concédée est entretenue par la commune de Honfleur, au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la municipalité.

Les constructions à vocation saisonnière seront de hauteur strictement nécessaire aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. Les matériaux utilisés seront essentiellement d'origine naturelle.

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, et à la préservation de l'environnement.

En tant que concessionnaire, la commune de Honfleur est responsable du maintien en bon état de conservation du patrimoine d'intérêt communautaire constitutif de la plage naturelle, incluse dans le réseau Natura 2000, qui lui est confiée.

La plage concédée est incluse dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) de l'Estuaire et des Marais de la Basse Seine en raison de son potentiel de reposoir de marée haute pour l'avifaune en période internuptiale comme le reflète l'évaluation d'incidence établie par le pétitionnaire. Afin de préserver cette capacité naturelle et la quiétude des espèces dont certaines pouvant être d'intérêt communautaire, seul le secteur de l'école de voile, à l'ouest de la concession, peut être occupé et exploité en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 septembre dans les limites temporelles définies à l'article 2. En dehors de cette période et sur tout le périmètre de la concession, toute activité nocturne est interdite.

La plage concédée est également incluse dans l'aire de la zone spéciale de conservation (ZSC) de l'Estuaire de la Seine en raison de la qualité de son milieu propice au développement de flore et d'espaces dunaires plus ou moins développés constituant des habitats d'intérêt communautaire. Ces espaces sensibles sont très présents en bordure Sud de la partie Est de la concession ainsi qu'à l'Ouest sur la plage de Vasouy. Le secteur de l'école de voile est un espace de transition où naissent et disparaissent au gré des marées des massifs dunaires embryonnaires. La commune de Honfleur a inventorié dans le cadre de l'évaluation d'incidence des espaces dunaires et une zone humide pérennes aux abords de l'école de voile. La commune assurera la préservation de ces espaces du piétinement et autres types de dégradation par des moyens physiques et d'information à

définir avec le gestionnaire de site Natura 2000. Ces aménagements peuvent utilement structurer les espaces nécessaires aux besoins de l'école de voile (stockage des embarcations et liaison vers le plan d'eau).

La commune dressera le bilan de son action et de l'évolution de ces espaces en lien avec les enjeux du réseau Natura 2000 dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8.

Elle est également tenue de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune sera attentive aux objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès à la plage identifiés sur le plan d'aménagement annexé seront autorisés. La commune interdira les accès anarchiques au cordon dunaire, au sud du cheminement existant vers la zone humide, par des dispositifs de type ganivelle afin de préserver la faune et la flore du piétinement.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par des émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers un réseau d'assainissement public. La collecte des eaux usées dans des cuves étanches avant transport et évacuation vers le réseau public pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les eaux des douches de plage n'étant pas collectées, l'usage de produits lavants est proscrit. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri seront disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles seront collectées régulièrement, y compris les samedis et dimanches lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion par le vent ou par la faune sauvage.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage avec des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assurer leur évacuation. Le criblage mécanique n'est autorisé qu'à partir de l'accès au parking du phare jusqu'à l'école de voile. Cette pratique doit être employée selon une fréquence limitée. Le criblage est proscrit sur et aux abords directs des zones végétalisées et des dunes embryonnaires ou constituées.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et ceux destinés au transport et à la mise à l'eau des embarcations de l'école de voile doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Lorsque leur stationnement sur le domaine public maritime est autorisé, un dispositif destiné à récupérer les éventuelles fuites de fluides accidentelles doit être installé sous le véhicule. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations de l'école de voile sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

La partie boisée située au Sud-Est de la zone d'activité dite centrale doit être préservée et rester libre de toute occupation.

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour répondre aux objectifs du PAMM Manche Mer du Nord dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8 de la présente concession.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans information préalable auprès du service de l'État gestionnaire du domaine. Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou la faune, notamment avicole particulièrement en période de nidification.

Par ailleurs, le façonnement d'une noue destinée à guider les eaux du ruissellement d'origine naturelle au plus direct vers la mer est considéré comme faisant partie des opérations d'entretien ordinaire.

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, et de rétablir le profil de la plage avant la prochaine saison.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

Article 4 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle

au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants, notamment de phoques.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 5: Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 6 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à tracter les embarcations de loisirs de l'école de voile est autorisé dans le périmètre de la zone dédiée à cette activité et s'effectue dans les conditions décrites à l'article 3. La circulation de ces véhicules est soumise à une autorisation annuelle ou pluriannuelle distincte dont la demande est à adresser au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

La longueur totale des zones signalées représente 186 m, soit 19,6 % du linéaire total de la plage concédée.

La surface globale des zones signalées est égale à 12 080 m², soit 10,6 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine de la DDTM.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 5.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage :

Ils doivent être réalisés en nombre suffisant et assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Les équipements de type balnéaire et sportifs :

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation ou exploitées en régie par la ville de Honfleur sont : la location de transat et de parasols, la location de cabines, la restauration légère, les jeux de plage, le club nautique.

Les manifestations sportives, culturelles ou d'une autre nature, qui justifient la proximité de l'eau, non autorisées dans le cadre des activités prévues dans la présente concession peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 2 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 7 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 8 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit à l'État, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

En annexe de ce rapport figureront les bilans attendus l'article 3 relatifs aux actions et évolutions des enjeux Natura 2000 et des actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Article 9 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités soustraitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 600 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

Article 10 : Pénalités

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités prévu à l'article R. 2124-29 du CGPPP, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour de retard constaté.

Article 11 : Durée de la concession et d'exploitation

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral.

Pendant cette durée, la surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 10 novembre jusqu'au 10 mars de chaque année pour le secteur ouest dédié à l'école de voile et du 1^{er} octobre au 31 mars pour les autres secteurs.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

Article 12 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Caen, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet du Calvados



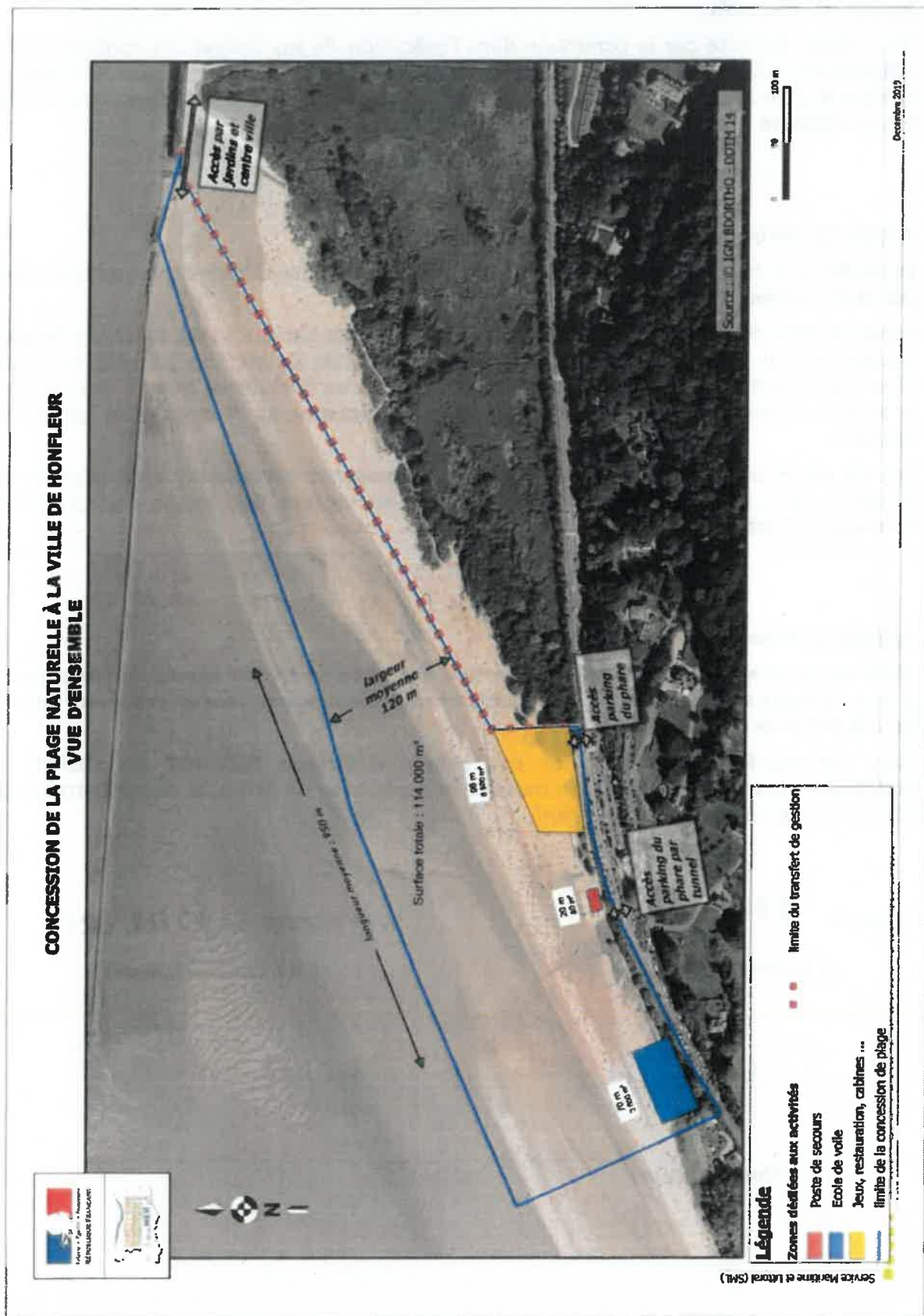
Philippe COURT

Lu et accepté, le **15 FEV. 2021**

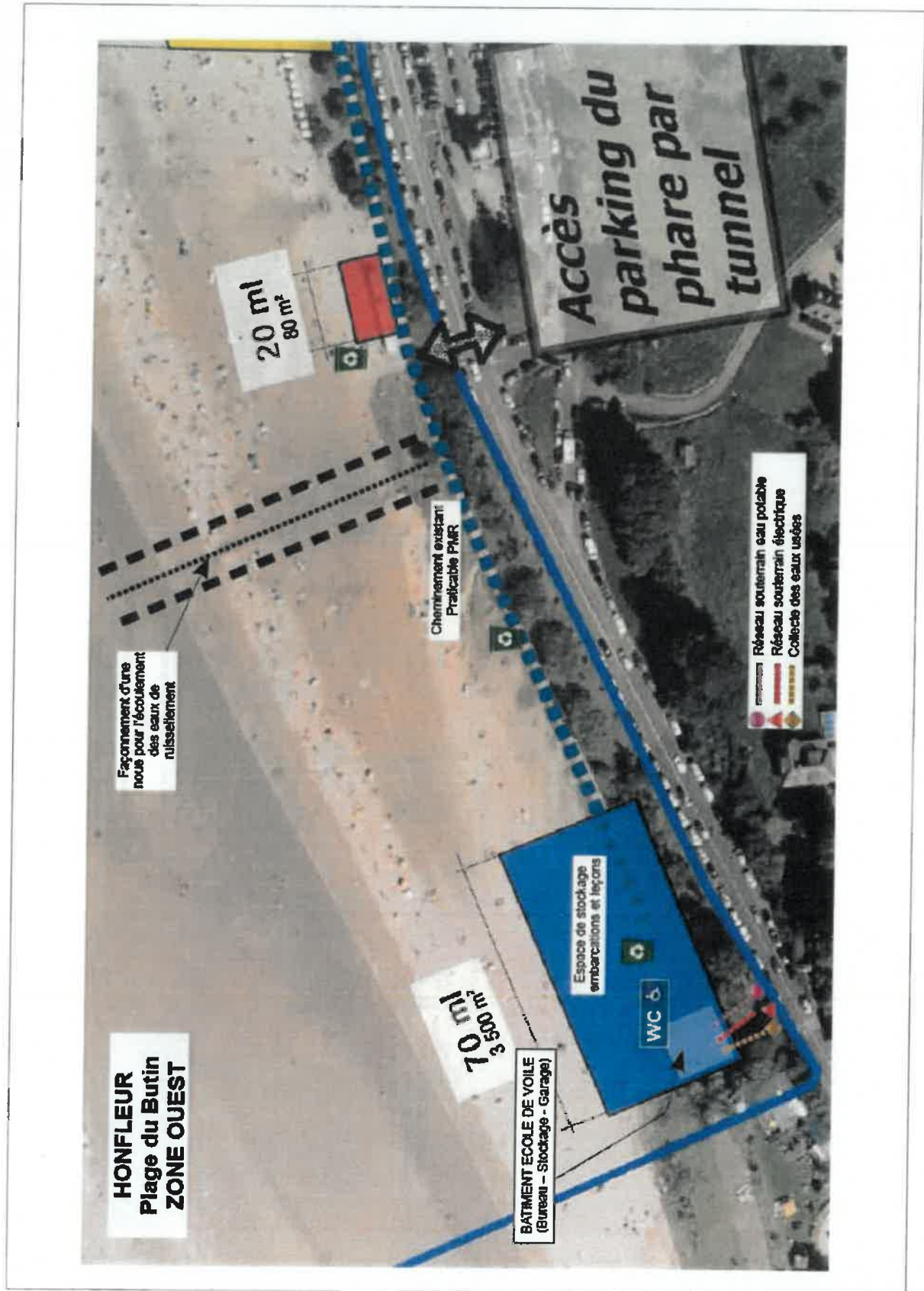
Le Concessionnaire



ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



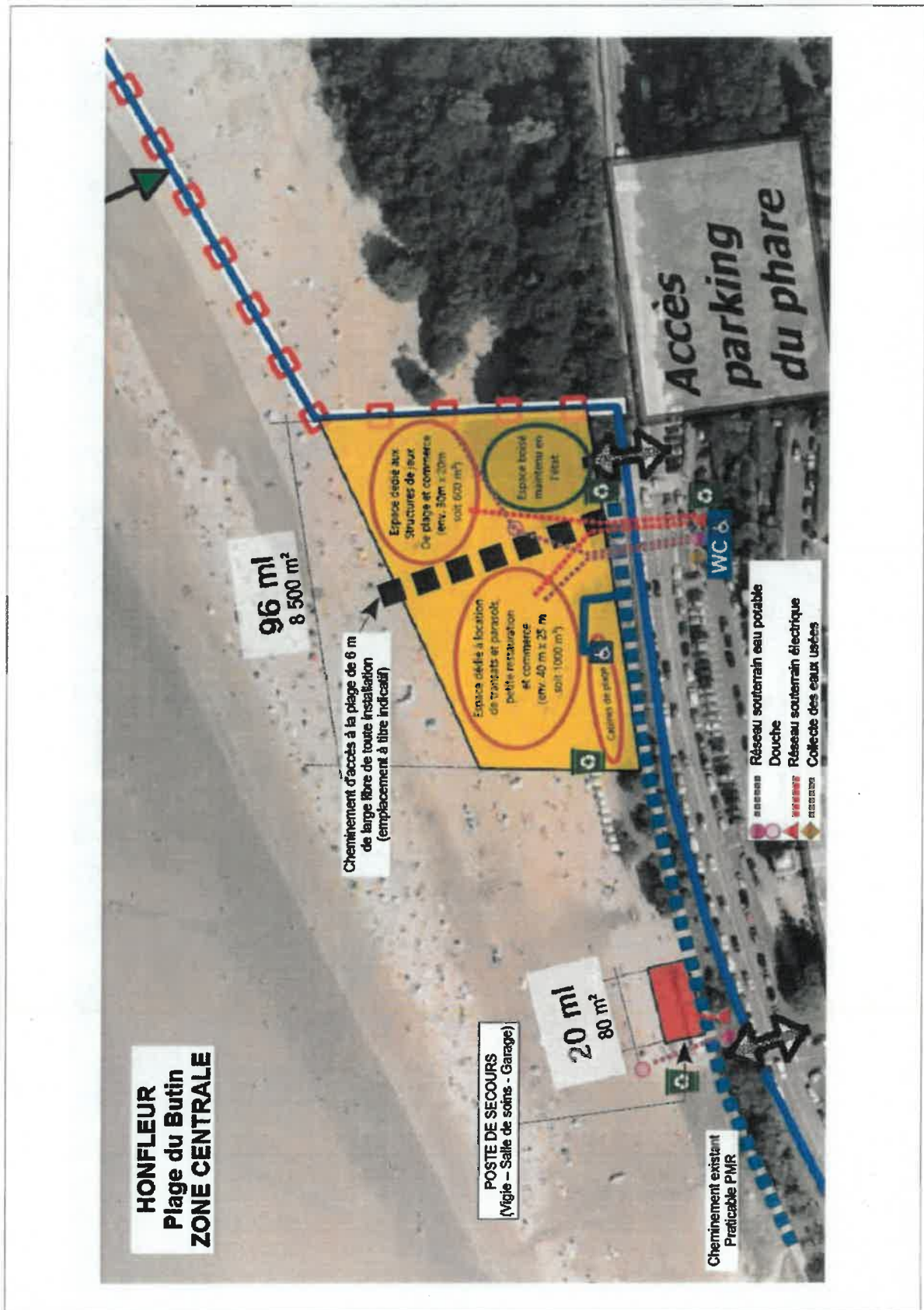
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/2 DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 12/12

ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/2 DE LA CONCESSION



Préfecture du Calvados

14-2021-02-19-008

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance à
Monsieur David MERCERON, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental (SGCD)**

**Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et
l'utilisation des crédits du Plan France Relance
à Monsieur David MERCERON, directeur du pôle ressources de la direction
départementales des finances publiques du Calvados**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du département du Calvados à compter du 6 janvier 2020 - Philippe COURT ;

Vu le décret 2020 – 99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la délégation de signature accordée par le préfet du Calvados à M. Antoine Drou, directeur du SGCD, en date du 16 février 2021 ;

Vu la convention du 3 février 2021 entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime, et le préfet du Calvados relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. David MERCERON, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados pour l'ensemble des actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au « Plan France Relance – BOP 362 » pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur du secrétariat général
commun départemental du Calvados,


Antoine DROU

Département du Calvados

Identifiant national	Dpt	Commune	Adresse Postale	Services occupants	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Montant financé
FR 1811	14	Bayeux	Avenue De La Vallée Des Prés	DDFIP Calvados	Mise en sécurité des acrotères, réfection des façades avec ITE, remplacement des ouvrants	Arasement des acrotères, pose d'une isolation par l'extérieur, recouvrement par panneau composite et suppression des ponts thermiques, remplacement des ouvrants par doubles vitrages en affluement	926 900,00 €
FR 1813	14	Caen	Place Gambetta	DDFIP Calvados	réfection de la toiture zinc	Enlèvement du zinc datant de la construction en 1956, remplacement d'une partie du voligeage et des lisseaux, pose de plaques de zinc neufs et de couvre joints neufs	450 400,00 €
FR 1814	14	Le Horn	0	DDFIP Calvados	réfection de la toiture ardoise	Enlèvement de la couverture actuelle, pose d'ardoise naturelle, pose d'un isolant en sous toiture	66 300,00 €
TOTAL SUR CENTRE DE COUTS DDFIP 14							1 443 600,00 €

CAEN le 19/02/2021

Le directeur du SGCD du Calvados



Antoine DROU

